



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Service de la mise en valeur des forêts privées

**RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER
FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR
ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

ET

**INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**

**Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus
(décret n° 534-97)**

PRÉPARÉ PAR

Diane P. Langevin, ing. f.

Le 8 janvier 1998

INTRODUCTION

À partir de l'année 1997, les nouvelles modalités concernant le programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus requièrent une participation active des ingénieurs forestiers. Vous trouverez dans ce document les renseignements concernant notamment le rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur.

L'article 123 de la *Loi sur les forêts*, tel que modifié par l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* (1996, chapitre 14), se lit comme suit :

« 123. Pour obtenir un remboursement de taxes foncières en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), une personne doit :

- 1^o satisfaire aux conditions énumérées à l'article 120¹ ;
- 2^o en faire la demande conformément à l'article 220.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 3^o détenir un rapport d'un ingénieur forestier, selon la forme et la teneur déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, faisant état de ses dépenses de mise en valeur admissibles, au sens des règlements du gouvernement, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ces dépenses ne doivent pas avoir fait l'objet du financement visé à l'article 73.1¹ » .

Ce document donne les explications sur la façon de préparer le *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* en vertu du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*, qui a été adopté le 23 avril 1997 (décret 534-97) et sur les informations à transmettre au ministère des Ressources naturelles.

Le règlement est présenté à l'annexe 1 alors que le rapport comportant une numérotation identique aux sections du présent guide est présenté à l'annexe 2.

IMPORTANT

Une dépense de mise en valeur admissible est mentionnée dans le rapport de l'ingénieur forestier seulement si le producteur forestier est admissible au *Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus*. L'ingénieur forestier doit donc vérifier si toutes les conditions d'admission sont remplies avant de noter une dépense dans un rapport.

1. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admissible au *Programme de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers reconnus*, les conditions d'admission suivantes doivent être remplies :

⇒ Être reconnu « producteur forestier » conformément à la *Loi modifiant la Loi sur les forêts et autres dispositions législatives* et détenir un certificat en règle :

- Demander au producteur forestier, ou à son représentant autorisé, la date d'expiration du certificat. Ce document est une carte ou une lettre signée par le chef de l'unité de gestion du MRN responsable du dossier du producteur. Si ce dernier ignore si son certificat est en règle, il peut le vérifier à son unité de gestion.

Si le certificat est échu, le propriétaire n'est pas reconnu « producteur forestier » et n'est pas admissible au remboursement des taxes foncières. Il n'est donc pas nécessaire de préparer un rapport.

Si le certificat est en règle, vérifier si les autres conditions d'admission sont remplies.

⇒ Avoir réalisé des travaux de mise en valeur admissibles sur une superficie à vocation forestière enregistrée et couverte par un plan d'aménagement en vigueur :

- Demander au producteur forestier, ou à son représentant autorisé, si la dépense a déjà fait l'objet d'un rapport d'ingénieur forestier.

Si tel est le cas, la dépense ne doit pas être mentionnée dans le rapport.

Dans le cas contraire, elle est admissible, au tarif établi dans le règlement, en autant que les conditions qui suivent sont respectées.

- Demander au producteur forestier, ou à son représentant autorisé, si une aide financière lui a été versée, soit par le MRN, dans le cadre du volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, soit par un organisme autre qu'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Si tel est le cas, la dépense n'est pas admissible et ne doit pas être mentionnée dans le rapport.

Dans le cas contraire, elle est admissible, au tarif établi dans le règlement, en autant que les conditions qui suivent sont respectées.

- Vérifier si la superficie à vocation forestière où les travaux ont été effectués est enregistrée et si elle est couverte par un plan d'aménagement en vigueur. Pour ce faire, on doit consulter le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement*, ainsi que le plan d'aménagement et le compte de taxes le plus récent.

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 35 des *Dispositions transitoires et finales* de la *Loi modifiant la Loi sur les forêts*, le plan simple de gestion, le plan général et le plan quinquennal d'aménagement forestier qui couvre une période se terminant entre le 20 juin 1996 et le 20 juin 1998 est réputé en vigueur jusqu'à cette dernière date.

Si la superficie à vocation forestière n'est pas enregistrée, ou qu'elle l'est sans être couverte par un plan en vigueur, aucune dépense n'est admissible. Il n'est donc pas nécessaire de préparer un rapport.

- Si elle est enregistrée et couverte par un plan d'aménagement en vigueur, vérifier si le producteur a enregistré toutes les superficies à vocation forestière incluses dans une unité d'évaluation donnée.

Si toutes les superficies à vocation forestière du producteur font partie d'une seule unité d'évaluation mais qu'elles n'ont pas toutes été enregistrées, ou ne sont pas toutes couvertes par un plan d'aménagement en vigueur, le producteur n'a droit à aucun remboursement des taxes foncières perçues pour cette unité d'évaluation. Il n'est donc pas nécessaire de préparer un rapport.

- Si les superficies à vocation forestière enregistrées appartiennent à plus d'une unité d'évaluation, vérifier si, dans un cas ou l'autre, toutes les superficies à vocation forestière incluses dans l'unité ont été enregistrées et si elles sont couvertes par un plan d'aménagement en vigueur.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies pour au moins une des unités d'évaluation, le producteur n'a droit à aucun remboursement des taxes foncières perçues pour ces unités d'évaluation. Il n'est donc pas nécessaire de préparer un rapport.

- Si ces deux conditions sont réunies pour au moins une des unités d'évaluation, consulter l'annexe 1 du règlement pour vérifier si le travail effectué par le producteur est admissible en vue du remboursement des taxes foncières.

Si le travail réalisé ne rencontre pas les conditions mentionnées à l'article 1 du règlement, ou ne correspond pas à la définition et à l'objectif définis à l'annexe 1 du règlement, la dépense n'est pas admissible et ne doit pas être mentionnée au rapport.

Si le travail réalisé rencontre les conditions mentionnées à l'article 1 du règlement et correspond à la définition et à l'objectif définis à l'annexe 1 du règlement, la dépense est admissible. Noter la ou les dépense(s) correspondante(s) dans le rapport.

Il y a lieu de souligner que le producteur forestier qui satisfait à toutes les exigences dans une unité d'évaluation donnée peut réclamer un remboursement des taxes foncières pour cette unité, même si la ou les dépense(s) admissible(s) qu'il a consentie(s) pour la mise en valeur d'une superficie à vocation forestière enregistrée et couverte par un plan d'aménagement en vigueur est située dans une autre unité d'évaluation.

2. PARTIE 1 - PRODUCTEUR FORESTIER

2.1 Nom et adresse du producteur forestier

⇒ Inscrire le nom et l'adresse du producteur forestier :

- Vérifier si ces informations sont à jour sur le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement*.

Si elles ne le sont pas, le producteur doit compléter ce formulaire et le faire parvenir à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).

2.2 Code permanent

⇒ Inscrire le code permanent du producteur forestier :

- Vérifier cette information sur le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement*.

Exemple : QUEB 56 510060

2.3 Date d'expiration du certificat de producteur forestier

⇒ Inscrire la date d'expiration du certificat de producteur forestier :

- Vérifier si le certificat est valide.

Le certificat est valide si la date est postérieure à « 97 12 ». Les deux premiers nombres correspondent à l'année et au mois d'émission et, les deux derniers, à l'année et au mois d'expiration.

Exemple : « 97 09 / 01 12 » : le certificat a été émis en septembre 1997 et viendra à expiration en décembre 2001.

2.4 Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur

⇒ Inscrire la dernière année où un ingénieur forestier a rédigé un rapport faisant état des travaux admissibles effectués par le producteur forestier (voir la case 2.5 du dernier rapport rédigé par un ingénieur forestier pour ce producteur) :

- Demander au producteur forestier, ou à son représentant autorisé, l'année inscrite sur le dernier rapport rédigé à son intention par un ingénieur forestier.

En 1997, cette case ne peut être remplie. Il en sera de même lors de la préparation du premier rapport fait pour un producteur forestier. La case doit être remplie dès qu'un ingénieur forestier a rédigé un tel rapport pour ce producteur.

2.5 Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées

⇒ Inscrire l'année où le ou les travaux de mise en valeur admissibles mentionnés dans votre rapport ont été réalisés :

- Vérifier sur le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement* si le producteur est enregistré comme une personne physique, c'est-à-dire un propriétaire de type « 1 : unique » ou de type « 5 : indivis ».

S'il est bien enregistré comme une personne physique, l'année correspond à l'année civile pendant laquelle les travaux ont été réalisés.

Dans le cas contraire, l'année correspond à l'exercice financier du producteur.

3. PARTIE 2 - DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES

3.1 Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée

⇒ Inscrire le nom de la municipalité où est située l'unité d'évaluation où les travaux de mise en valeur ont été effectués :

- Vérifier le nom de la municipalité sur le dernier compte de taxes et sur le formulaire *Demande de modification de l'enregistrement* le plus récent.

Si ce nom diffère sur les deux documents, le producteur doit soumettre une demande de modification de l'enregistrement à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).

Sur réception de la mise à jour, l'ingénieur forestier peut préparer son rapport en inscrivant le nom exact de la municipalité.

⇒ Inscrire le matricule de l'unité d'évaluation où les travaux de mise en valeur ont été effectués :

- Vérifier si c'est le même code qui est inscrit sur le dernier compte de taxes et sur le formulaire *Demande de modification de l'enregistrement* le plus récent.

Si les codes diffèrent, le producteur doit demander une modification à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).

Sur réception de la mise à jour, l'ingénieur forestier peut préparer son rapport en inscrivant le code exact.

Exemple : 9740 12 3090 (division - section - emplacement).

3.2 Identification de la dépense de mise en valeur admissible

⇒ Inscrire le nom de la dépense de mise en valeur admissible :

- Vérifier la liste qui figure à l'annexe 1 du règlement et inscrire le nom complet de la dépense de mise en valeur.

Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions.

3.3 Quantité réalisée et unité de mesure

⇒ Préciser en « B » la quantité et l'unité de mesure qui s'appliquent à la dépense de mise en valeur admissible :

- L'unité de mesure doit être la même que celle utilisée dans la liste qui figure à l'annexe 1 du règlement.

Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions :

quantité = 10 ; unité de mesure = 1 000 plants. Le producteur a donc mis en terre 10 000 plants de fortes dimensions cultivés à racines nues pour regarnir des trouées.

3.4 Valeur de la dépense de mise en valeur admissible

⇒ Inscrire en « C » la valeur de la dépense de mise en valeur admissible :

- Inscrire la valeur du travail, telle qu'établie dans l'annexe 1 du règlement dans l'une ou l'autre des colonnes « C » selon que le producteur a bénéficié ou non d'une aide financière d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions :

Si le producteur n'a pas reçu d'aide financière, inscrire 475 \$ dans la colonne « C » (sans aide financière).

Si le producteur a reçu une aide financière, inscrire 190 \$ dans la colonne « C » (avec aide financière).

⇒ Inscrire le résultat dans la colonne « D » :

- Multiplier la valeur inscrite dans la colonne « C » par le nombre inscrit dans la colonne « B ».

Exemple : Enrichissement par trouées / racines nues de fortes dimensions :

Si le producteur n'a pas reçu d'aide financière, multiplier 475 \$ par 10 (colonne « B ») et noter le résultat 4 750 \$ dans la colonne « D ».

Si le producteur a bénéficié d'une aide financière, multiplier 190 \$ par 10 (colonne « B ») et noter le résultat 1 900 \$ dans la colonne « D ».

3.5 Total des dépenses de mise en valeur admissibles

⇒ Inscrire en « A » le total des dépenses de mise en valeur admissibles :

- Additionner toutes les dépenses mentionnées dans le rapport.

Si plus d'une feuille doit être utilisée, n'inscrire le total que sur la dernière.

Il y a lieu de rappeler que c'est ce même total que le producteur forestier devra inscrire dans la partie C de l'annexe E de sa déclaration de revenus de 1997.

4. PARTIE 3 - DÉCLARATION DU PRODUCTEUR FORESTIER

⇒ Le producteur forestier ou son représentant autorisé doit inscrire la date et signer le rapport pour qu'il soit valide :

- Si le producteur n'est pas enregistré comme propriétaire de type « 1 : unique », le nom du représentant autorisé à signer est inscrit sur le dernier formulaire *Demande de modification de l'enregistrement*.

S'il a changé de représentant, le producteur doit faire une demande de modification de l'enregistrement à l'unité de gestion du MRN responsable de son dossier (*Loi sur les forêts*, article 120).

Sur réception de la mise à jour, l'ingénieur forestier peut faire signer le rapport. Si celui-ci a demandé plus d'une feuille, chacune doit être datée et signée.

5. PARTIE 4 - DÉCLARATION DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

⇒ L'ingénieur forestier doit inscrire la date ainsi que ses nom et numéro de permis, tels qu'inscrits dans le registre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, avant de signer son rapport.

Si le rapport a demandé plus d'une feuille, chacune doit être dûment remplie et signée. L'ingénieur forestier doit transmettre l'original au producteur forestier et en conserver une copie pendant la période prescrite par le ministère du Revenu du Québec, soit ???? ans.

L'ingénieur forestier doit utiliser cette copie pour transmettre au MRN les informations qu'il demande.

ANNEXE 1

**RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT
DES TAXES FONCIÈRES
POUR LES
PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

(décret n° 534-97)

Règlement sur le remboursement des taxes foncières

(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1, a. 123 et 172.1 ; 1996, c. 14)

1. Les dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières pour les fins du paragraphe 3^o de l'article 123 de la loi sont celles décrites à l'annexe I et rencontrant les conditions suivantes :
 - 1^o avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier ;
 - 2^o respecter la réglementation municipale applicable ;
 - 3^o être décrites dans le rapport prévu à l'article 5 du présent règlement.
2. Le montant des dépenses de mise en valeur admissibles au remboursement des taxes foncières est calculé selon l'annexe I.

Pour chacune des dépenses admissibles, le montant correspond au produit de la valeur de la dépense admissible par l'unité de mesure qui lui est applicable.

La valeur de la dépense admissible varie selon que la dépense a fait ou non l'objet d'une aide financière en application de l'article 124.25 de la loi.
3. Le montant établi en vertu de l'article 2 pour des dépenses réalisées pendant la dernière année civile dans le cas où le producteur forestier est une personne physique ou, dans les autres cas, pendant le dernier exercice financier du producteur, est applicable pour le remboursement des taxes foncières de cette même période.

Lorsque le producteur a réalisé au cours de l'année civile ou de l'exercice financier des dépenses admissibles pour un montant inférieur à celui des taxes foncières, les dépenses ainsi réalisées peuvent être cumulées dans le cadre d'une demande de remboursement au cours des deux années subséquentes ou des deux exercices financiers subséquents, selon le cas.
4. Lorsque le montant des dépenses admissibles réalisées et déclarées au cours de l'année civile ou de l'exercice financier du producteur excède le montant des taxes foncières payé par le producteur, l'excédent de ces dépenses est admissible au remboursement des taxes foncières au cours des 10 années subséquentes si le producteur rencontre toujours les conditions de l'article 120 de la loi.

Les excédents de dépenses accumulés conformément au premier alinéa sont réputés imputés selon la règle de leur ancienneté.
5. Le rapport de l'ingénieur exigé selon l'article 123 de la loi doit respecter la forme prévue à l'annexe II et contenir les renseignements qui y sont exigés.
6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

**Dépenses de mise en valeur admissibles
au remboursement des taxes foncières
des producteurs forestiers reconnus**

1. Préparation de terrain :

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes :

1.1 Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci et ce, de façon manuelle ou mécanique.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Manuel	hectare	335 \$	135 \$
Mécanique		940 \$	375 \$

1.2 Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique telle que décrite en 1.1.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	965 \$	385 \$

1.3 Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable et ce, en une seule opération.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	695 \$	280 \$

1.4 Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	695 \$	280 \$

1.5 Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	350 \$	140 \$

1.6 Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante ; cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et à cette fin elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	500 \$	200 \$

1.7 Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral ; le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou scarifiage manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Léger	hectare	265 \$	105 \$
Moyen	hectare	370 \$	150 \$
Manuel	1000 microsites	265 \$	105 \$

1.8 Application de phytocides

Épandage par voie terrestre ou aérienne de phytocides agréés par Agriculture Canada conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.R.C., c. P-9).

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Terrestre	hectare	480 \$	190 \$
Aérien		325 \$	130 \$

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures ou de plants pour la production de matière ligneuse.

TYPE DE PLANTS	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Mise en terre mécanique	1 000 plants	140 \$	55 \$
Mise en terre manuelle	1 000 plants		
Racines nues réguliers		230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$

Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$
---------------------------	--	--------	--------

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

TYPE DE PLANTS	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Plantation			
Racines nues réguliers	1 000 plants	230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$
Régénération naturelle			
Racines nues réguliers	1 000 plants	250 \$	100 \$
Racines nues de fortes dimensions		310 \$	125 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		240 \$	95 \$
Récipients 200 à 299 cc		290 \$	115 \$
Récipients 300 cc et plus		355 \$	140 \$

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou mini-bandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération ou, de pins blancs ou d'épinettes afin de minimiser les risques d'attaque par le charançon du pin blanc.

TYPE DE PLANTS	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Par trouées			
Racines nues réguliers	1000 plants	315 \$	125 \$
Racines nues de fortes dimensions		475 \$	190 \$
Racines nues de feuillus		475 \$	190 \$
Récipients 200 à 299 cc		475 \$	190 \$
Récipients 300 cc et plus		520 \$	210 \$
Par mini-bandes			
Racines nues réguliers	1000 plants	230 \$	90 \$
Racines nues de fortes dimensions		290 \$	115 \$
Racines nues de feuillus		315 \$	125 \$
Récipients 110 à 199 cc		215 \$	85 \$
Récipients 200 à 299 cc		270 \$	110 \$
Récipients 300 cc et plus		335 \$	135 \$

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes :

5.1 Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage ; est aussi assimilé à cette technique le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	265 \$	105 \$

5.2 Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Dégagement	hectare	635 \$	255 \$
Paillis	1 000 paillis	1 000 \$	400 \$

5.3 Application de phytocides

Intervention visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par l'épandage de phytocides homologués par Agriculture Canada conformément à *la Loi sur les produits antiparasitaires* (S.R.C., c. P-9) par voie terrestre ou aérienne.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Terrestre	hectare	480\$	190\$
Aérien		325\$	130\$

5.4 Élagage

Opération visant à maintenir ou améliorer la qualité des arbres par :

- 1) dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs, la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, ou ;
- 2) dans le cas des plantations d'essences feuillues, l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou nuire à la croissance du tronc (taille de formation).

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	375 \$	150 \$

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	410 \$	165 \$

7. Éclaircie précommerciale

Élimination dans un jeune peuplement forestier non marchand des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres.

TYPE DE PEUPEMENT	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Résineux	hectare	890 \$	355 \$
Feuillus d'ombre		950 \$	380 \$
Feuillus de lumière		745 \$	300 \$

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

TYPE DE PEUPEMENT	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Feuillus avec martelage	hectare	700 \$	280 \$
Résineux avec martelage		775 \$	310 \$
Résineux sans martelage		670 \$	270 \$

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle ;

- 1) la coupe d'amélioration ou éclaircie intermédiaire est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres malformés, afin d'améliorer la composition et l'état de ce peuplement ;
- 2) la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement ;
- 3) la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	275 \$	110 \$

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	775 \$	310 \$

11. Coupe de succession

Récolte des arbres d'essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Hectare	480 \$	195 \$

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en deux ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	335 \$	135 \$

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production et l'amener à une structure inéquienne régulière, tout en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
hectare	775 \$	310 \$

14. Drainage

Creusage de fossés servant à évacuer les eaux de ruissellement et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle ou artificielle.

TYPE DE TERRAIN	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Milieu forestier	Km	1 445 \$	580 \$
Terrain dénudé		1 225 \$	490 \$

15. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemin d'accès afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

TYPE	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Construction	Km	1 310 \$	525 \$
Amélioration		765 \$	305 \$

16. Plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier pour le bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière ; ce plan est détaillé lorsque sa confection repose sur un inventaire forestier.

TYPE DE PLAN	UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
		SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
Abrégé	4 à 10 ha	110 \$	45 \$
	11 à 50 ha	200 \$	80 \$
	51 à 799 ha	250 \$	100 \$
Détaillé	11 à 50 ha	235 \$	95 \$
	51 à 100 ha	455 \$	180 \$
	101 à 799 ha	610 \$	245 \$

17. Volet faunique prévu au plan d'aménagement forestier

Outil de connaissance des potentiels fauniques basé sur une prise de données à caractère faunique ; ce volet s'ajoute au plan détaillé tel que décrit au n° 16 de la présente annexe.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
11 à 50 ha	110 \$	45 \$
51 à 100 ha	200 \$	80 \$
101 à 799 ha	250 \$	100 \$

18. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Rapport écrit de visite confirmant, modifiant ou précisant les données :

- 1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, ou ;
- 2) de la banque de données du ministère des Ressources naturelles au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels ;

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

UNITÉ DE MESURE	VALEUR DES DÉPENSES ADMISSIBLES	
	SANS AIDE FINANCIÈRE	AVEC AIDE FINANCIÈRE
4 à 10 ha	110 \$	45 \$
11 à 50 ha	200 \$	80 \$
51 à 799 ha	250 \$	100 \$

ANNEXE 2

**RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER
FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES ADMISSIBLES
AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS**

ANNEXE 3

**INFORMATIONS DEMANDÉES
PAR LE
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
CONCERNANT
CHAQUE DÉPENSE ADMISSIBLE
MENTIONNÉE DANS LES RAPPORTS
PRÉPARÉS EN VERTU DU
DÉCRET N° 534 - 97**

